MINISTERE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE
CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
---

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
---
Union- Discipline- Travail

# ARRETE N°...256...MEF/CAB DU...07 MAI 2013...PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FONDS SPECIAL DEDIE AUX ETUDES

**LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE**

**Article 1** : **Création et attribution**

Il est créé au sein du Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Fonds spécial d'études, dénommé « Fonds d'Etudes ».

Le Fonds d'Etudes a pour objet de financer les études préalables nécessaire à la mise e œuvre de tout projet inscrit dans le Plan National de Développement (PND) 2012-2015 et dans le Programme d'Investissement Public (PIP), en vue de garantir une utilisation efficiente et efficace des crédits budgétaires, une fois que le projet est doté de crédits budgétaires.

Les projets à caractère urgent non-inscrits dans le PND et le PIP, peuvent exceptionnellement bénéficier du financement du fonds d'études, sur autorisation du Conseil des Ministres matérialisée par une attestation du Secrétariat Général du Gouvernement.

**Article 2** : **Durée**

Le Fonds d'Etudes est mis en place aussi longtemps que nécessaire pour assurer la préparation technique des projets à exécuter.

**Article 3 : Eligibilité au Fonds d'études**

Pour être éligible au fonds d'étude, tout projet doit être inscrit au Plan National de Développement 2012-2015 et retenu au titre du programme d'investissement public 2013-2015.

Le fonds d'étude sert à financer les travaux en amont nécessaires à la mise en œuvre efficace de projets répondant à des normes techniques dont le contour est déterminé.

En d'autres termes, sont éligibles au « Fonds d'Etudes » les prestations de services dont la liste indicative se présente comme suit :

- évaluation de la faisabilité technique et financière ;
- études d'impact environnemental et analyse socioéconomique;
- étude géotechnique ;
- étude architecturale et topographique ;
- étude bathymétrique ;
- étude hydraulique et hydro-morphique ;
- études routières ;
- audit des Sociétés d'Etat, des Entreprises à Participation Financière Publique et des Etablissement Publics Nationaux.

**Article 4 : Organe de Gestion du « Fonds d'Etudes »**

La gestion du Fonds d'études est assurée par un Comité de Gestion comprenant :

- un (1) représentant de la Présidence de la République, Président ;
- un (1) représentant du Cabinet du Premier Ministre, Vice-président ;
- Un représentant du Ministère d'Etat, Ministère du Plan et du Développement ;
- deux (2) représentants du Ministre de l'Economie et des Finances dont un assure le secrétariat du Comité ;
- un (1) représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, membre.

**Article 5 : Fonctionnement du Comité de Gestion**

Le Comité se réunit au moins une fois par quinzaine sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion. En cas d'empêchement, le vice-président procède à la convocation des membres. Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressées aux membres dans un délai minimum de trois jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Comité de Gestion délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Président du Comité de Gestion peut inviter, à son initiative ou à celle des autres membres, toute personne ressource à prendre part aux travaux du Comité, en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

Le comité a pour rôle d'analyser les dossiers d'études relatifs aux projets selon les critères définis, les propositions des Ministères et de sélectionner les études jugées pertinentes au regard du critère d'éligibilité sus indiqué.

Le Comité arrête la liste des études validées, dans la limite de la dotation budgétaire prévue. Cette liste est notifiée à tous les ministères par lettre-circulaire du Président du Comité, avec copie au Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 6 : Modalités de saisine du fonds**

Le fonds d'études peut être sollicité par tout Ministère dans le cadre de ses propres projets d'investissement ou pour le bénéfice des structures sous tutelle.

La saisine du fonds d'études obéit à un processus, comportant les étapes ci-après :

- la rédaction et la transmission au Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances, des Termes De Référence (TDR) de l'étude par le Ministère initiateur. Ces termes de références devront comprendre notamment :
  - *une annexe financière détaillée ;*
  - *une liste retreinte de 5 à 7 entreprises compétentes et intéressées à réaliser l'étude.*
- la validation et la sélection des études par le Comité en charge de la gestion du fonds d'études, au regard des critères d'éligibilité ;
- la programmation des appels d'offres : Parmi les études ainsi sélectionnées, celles dont le coût estimatif est inférieur au seuil de passation de marchés font l'objet d'une mise en concurrence informelle au niveau du Ministère technique, conformément à la réglementation en vigueur. Celles dont le montant atteint ce seuil font, en revanche, l'objet d'une programmation pour appels d'offres ;
- la signature du marché ou de la convention est faite par l'autorité contractante avec le partenaire retenu, conformément aux dispositions en vigueur en matière de passation de marchés. Le document contractuel est ensuite approuvé par le Ministre chargé des marchés publics ;
- la prestation et la dépense y afférente sont alors exécutés conformément aux termes de la convention ou du marché.

**Article 7 : Exécution des dépenses du fonds d'études**

Toutes les dépenses imputées sur le Fonds d'Etudes sont exécutées à travers le SIGFIP selon la procédure simplifiée telle que décrite par le décret 98-716 du 31 décembre 1998.

Outre le Ministre initiateur de l'étude et l'opérateur chargé de la réaliser, les acteurs de la dépense sont les suivants :

- Administrateur de Crédits Délégué : le Directeur Général du Budget et des Finances (DGBF) ;
- Ordonnateur Délégué : le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Contrôleur Financier : le Contrôleur Financier auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Comptable assignataire : le Payeur Général du Trésor (PGT).

Les modalités de paiement sont déterminées par le marché ou la convention qui peut prévoir une avance de démarrage si nécessaire.

L'avance de démarrage ne peut excéder 30% du marché ou de la convention. Lorsqu'elle est prévue, le paiement de l'avance de démarrage intervient après la signature du marché ou de la convention. La demande est alors formulée par le ministère bénéficiaire qui transmet à la Direction générale du Budget et des Finances l'original du marché ou de la convention et la facture normalisée correspondante.

Les autres tranches font l'objet de décomptes et sont payées au vu des rapports (rapports d'étape et rapport final validés par l'autorité contractante, conformément aux dispositions du document contractuel. Les factures produites doivent être certifiées.

**Article 8 : Financement des charges du Comité**

Les fonctions de Président, de membre du Comité de Gestion du Fonds d'Etudes sont exercées à titre gracieux. Toutefois, les intéressés peuvent percevoir des indemnités de défraiement, à la discrétion et à l'initiative du Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

**Article 9 : Rapports**

Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances rend compte régulièrement au Gouvernement des travaux du Comité.

**Article 10 :**

Le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Official de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le, 27 MAI 2013

**Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances**

**Nialé KABA**